

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

Le 31 décembre 1976

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 433

HC/GY

Dossier n° I3 552/26I

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'honneur
Croix de Guerre 1939-1945,

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

VU les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974 et 26 avril 1976,

VU la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements BERAUD, dont le siège est situé au CHAMBON-FEUGEROLLES, zone industrielle du Bec, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à cette adresse, une manufacture d'outillage,

VU les plans annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

VU les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHONE-ALPES, Inspecteur des établissements classés,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. le Commissaire-Enquêteur,
- M. le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES,
- le Conseil Départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 décembre 1976,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : M. le Directeur des Etablissements BERAUD dont le siège est au CHAMBON-FEUGEROLLES, zone industrielle du Bec, est autorisé à installer et exploiter, à cette adresse, les installations suivantes classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous d'après la nomenclature de la loi du 19 décembre 1917 modifiée.

NATURE DES ACTIVITES	CLASSE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE
- Utilisation de matières abrasives (1 grenailleuse cylindrique de 0,2 m3)	3	I bis
- Compression d'air (4 compresseurs de 12 CV installés dans un local)	3	33 bis
- Traitement industriel et chauffage par l'intermédiaire de bains de sels fondus (2 bains de 60 l et 200 l chauffés respectivement à 800° et 200° C)	3	121 2°
- Utilisation de liquides halogénés (solvétane) bac de 50 l	3	251 2°
- Découpage, laminage, emboutissage des métaux	2	281 1er
- deux balanciers à friction (choc mécanique)	et	281 2°
- une presse à découper de 15 T (choc mécanique)	3	
- une presse de 80 T, 2 presses de 45 T, 1 presse de 20 T et trois de 15 T		
- des rectifieuses, des laminoirs, des fraiseuses des perceuses et des tourats (meulage et polissage)		
- Trempe, revenu et recuit des métaux	3	285
- Application de peinture et vernis de point d'éclair	3	405 B 2° C
- 21° par le procédé dit au trempé		

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n°s I bis, 33 bis, 121, 251, 281, 285 et 405 de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953), ainsi qu'à celles suivantes :

1 - Prescriptions relatives aux bruits et vibrations :

- des dispositions seront prises pour que le fonctionnement des compresseurs et de leur moteur ne puisse être de nature à compromettre la tranquillité du voisinage par le bruit, par exemple : mise en place de dispositifs silencieux à l'aspiration, capotage des machines, isolement par des écrans acoustiques,
- les compresseurs et leur moteur seront installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par les trépidations. Si cela est nécessaire, ils seront isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc.....,
- sur un plan général, les installations seront construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à l'indication d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux sonores perçus près des façades d'immeubles habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- en périodes intermédiaires
 de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h 60 dB (A)
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A)

Les niveaux sonores perçus à l'intérieur de ces immeubles, les fenêtres et portes étant fermées ne devront pas dépasser les valeurs ci-dessus :

- de 7 h à 20 h 35 dB (A)
- de 20 h à 7 h 30 dB (A)

Il y aura présomption de gêne lorsque les niveaux d'évaluation d'ambiance, déterminés conformément au chapitre 7 de la norme française NF S 31 010 dépasseront les valeurs précitées.

L'inspection des établissements classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2 - Prescriptions relatives à la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3 - Prescriptions relatives à la pollution des eaux et aux déchets

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture d'un bac de trempage ou tout autre récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. Leurs rejets éventuels après accident devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et en particulier :

- ils ne devront pas contenir d'huiles ou d'hydrocarbures,
- les matières en suspension ne devront pas dépasser 30 mg/l,
- la température devra être inférieure à 30°C
- les rejets de toxiques sont interdits

- le traitement minimal à faire subir aux effluents de l'atelier de traitement thermique avant évacuation sera le traitement B prévu à l'article 13 de la circulaire du 4 juillet 1972 relative aux traitements de surface (J.O. du 27 juillet 1972) en particulier les effluents auront un PH compris entre 5 et 9 et une teneur en métaux inférieure ou égale à 15 mg/l.

- les déchets des bains de traitements, des bains de peinture, les huiles, les déchets de toles et de fer seront évacués par une entreprise spécialisée. L'inspecteur des établissements classés pourra demander la justification de la détoxification ou de l'évacuation par une société spécialisée des bains de traitements, de trempage, de peinture et des huiles ainsi que des contrôles par un organisme compétent des effluents liquides ; les frais seront supportés par l'exploitant.

4 - Prescriptions relatives à l'incendie :

- l'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés (extincteurs),

- les foyers seront placés à distance convenable de toutes parties combustibles du bâtiment ou de construction occupés par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur,

- l'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

5 - Protection et hygiène des travailleurs :

La réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs sera strictement respectée, en particulier :

a) ateliers bruyants (presses, cisailles, etc....) isolement par rapport aux autres ateliers ou insonorisation suffisante (art. 2329 du Code du Travail),

b) poussières, vapeurs, gaz (meulage, polissage, traitements thermiques, peinture) évacuation au fur et à mesure de leur production (articles R 232 I2 et suivants du Code du Travail),

c) sécurité des installations électriques (décret du 14 novembre 1962)

ARTICLE 3 : Un délai de deux ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 9 : Le Maire du CHAMSON-FRUGEROLLES, l'Ingénieur en Chef des Mines chargé du service de l'Industrie et des Mines de la région RHONE-ALPES, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

...

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

V. 7

Ampliations adressées :

- à M. le Directeur des Etablissements BERAUD
zone industrielle du Bec
LE CHAMBON-FEUGEROLLES

(S/C. du Maire)

- M. le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES comme suite à son avis du 15 septembre 1976
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de LYON comme suite à son rapport DE 76463 LC 76603 du 8 décembre 1976
- X - M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 2 août 1976
- M. le Directeur départemental de l'Équipement, comme suite à son avis (UOC/ZO (SRI/DP) du 31 août 1976
- M. le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale comme suite à son avis du 28 septembre 1976
- aux archives

Paul ...
B. ...
C. ...

un testeur

M. ...

cd